

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'exploitation temporaire
d'une centrale d'enrobage à chaud déposé par la société COLAS Ile-de-France
Normandie sur la commune de MITRY-MORY (77290)**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Résumé de l'avis

Le présent avis porte le projet de d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de MITRY-MORY dans le département de Seine-et-Marne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation temporaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du projet est de procéder à la réfection de la piste n° 2 de l'aéroport Roissy CDG. Ainsi, la centrale sera implantée sur une plate-forme existante située sur les terrains mis à disposition par la société Aéroports de Paris (ADP). Le fonctionnement envisagé de la centrale, nécessaire à la fabrication de 94 000 tonnes d'enrobé, s'étalera sur 10 semaines, entre le 18 juillet et le 22 septembre 2016.

Les principaux enjeux environnementaux, du point de vue de l'AE, sont les impacts des rejets atmosphériques de la centrale, la pollution de sol en cas d'incident et le bruit.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les impacts du projet sont abordés et des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées.

Toutefois, certaines précisions auraient mérité d'être apportées notamment pour le choix des sites d'approvisionnement en matières premières qui génèrent des émissions de gaz à effet de serre indirectes bien plus élevées que les émissions directes en raison du transport routier. En outre, ce site étant amené à accueillir à l'avenir d'autres installations identiques une réflexion doit être menée pour la pérennisation d'un traitement des eaux pluviales de voiries ou parking ou encore les besoins en eau en cas d'incendie.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

PRÉAMBULE RELATIF À L'ÉLABORATION DE L'AVIS

Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet de d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de MITRY-MORY. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société COLAS Île-de-France Normandie le 1^{er} mars 2016 et complétée le 12 avril 2016.

Cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Procédures relatives au projet

Le projet nécessite une autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). S'agissant d'une exploitation temporaire pour une période n'excédant pas un an, l'article R. 512-37 prévoit que l'autorisation peut être octroyée sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations des collectivités et services déconcentrés compétents. S'agissant d'une ICPE soumise à autorisation, l'installation est soumise à étude d'impact (rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

Une étude de dangers est également requise en application des articles R.512-2 à R.512-5 du code de l'environnement relatifs aux ICPE. Les centrales d'enrobage s'inscrivent à la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées. Cette autorisation vaut autorisation au titre des autres rubriques ICPE et loi sur l'eau.

AVIS DETAILLE

I - Contexte et description du projet

I-1 - Présentation

Le projet concerne l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud destinée à la fabrication des enrobés nécessaires à la réfection des chaussées de la Piste 2 de l'Aéroport de Roissy CDG.

La période de production d'enrobés s'étalera sur 10 semaines, entre le 18 juillet et le 22 septembre 2016. La livraison des éléments de la centrale doit intervenir le 06 juin 2016. Le repli des installations aura lieu au plus tard fin octobre 2016.

L'ensemble du personnel présent sur le site de production sera au maximum de 5 personnes, affectées au fonctionnement de la centrale de production d'enrobés (un chef de poste, un opérateur, deux conducteurs d'engin et un manœuvre).

Le personnel sera présent sur le site 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, et occasionnellement quelques samedis en cas de nécessité.

Les horaires de fonctionnement s'étaleront de 6h à 22h.

La quantité totale d'enrobés à produire est estimée à 94 000 tonnes.

I-2 - Implantation et description de l'environnement du projet

Les installations de la société COLAS Ile-de-France Normandie seront implantées sur les terrains mis à disposition par la société Aéroports de Paris (ADP), propriétaire des terrains.

La parcelle concernée par le projet est référencée A1878 (pour partie) au cadastre de MITRY-MORY.

Le site est bordé par:

- un parking au Nord (P_G),
- les pistes notamment 2 et 4, et le terminal 2 de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle à l'Ouest, proximité immédiate du terminal 2G,
- de terrains réservés à des activités liées à l'aéroport à l'Ouest et au Sud,
- des friches et des espaces verts à l'Est et au Sud.

Les habitations les plus proches sont situées à 1 200 m au Nord – Ouest de la plate-forme, sur la commune du Mesnil – Amelot.



L'environnement proche des terrains projetés par la société COLAS Ile-de-France Normandie est cependant principalement marqué par la zone aéroportuaire de Roissy CDG.

La société COLAS IdFN sera localisée en bordure de piste de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

Les terrains concernés par l'implantation de la centrale d'enrobage sont classés en zone UZ au PLU de MITRY-MORY, correspondant à la plate-forme aéroportuaire de l'Aéroport Roissy Charles De Gaulle. Elle est destinée à recevoir des équipements publics aéronautiques et aéroportuaires, les activités et les services en relation économique ou fonctionnelle avec ses activités aéronautiques et aéroportuaires et leurs acteurs.

I-3 – Principaux enjeux environnementaux relevés par l'AE

L'AE a relevé trois principaux enjeux :

- l'impact sanitaire des émissions aériennes de la centrale sur les riverains,
- la maîtrise des dispositifs prévenant toute pollution des sols et des eaux souterraines,
- l'impact sonore sur les habitants de proximité,

sur une période d'activité courte.

Outre le cadre législatif et réglementaire relatif aux installations classées, le projet doit aussi répondre particulièrement au contexte administratif et local déterminé par les textes et schémas principaux suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Le projet de la société COLAS est compatible avec les objectifs du SDAGE.

II - ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - L'analyse de l'état initial

Les données nécessaires à l'établissement de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur les milieux susceptibles d'être affectés par l'aménagement projeté sont présentées. Les sources d'informations pour chacune des composantes sont précisées.

Le site retenu par la société COLAS Ile-de-France Normandie est situé au Nord du ban communal de Mitry-Mory.

Les habitations les plus proches sont situées à 1 200 m au Nord – Ouest de la plate-forme, sur la commune du Mesnil – Amelot.

L'environnement proche des terrains projetés par la société COLAS Ile-de-France Normandie est principalement marqué par la zone aéroportuaire de Roissy CDG.

L'étude recense les populations dites sensibles. L'autorité environnementale relève la présence d'écoles à 1800 m sur la commune du MESNIL-AMELOT ou encore 2000 m sur la commune de MITRY-MORY.

Les principaux axes routiers sont la D212 au Nord et à l'Est du site, et la RN2 au Sud du site ainsi que les voies de circulation desservant l'Aéroport de Roissy CDG.

La zone d'implantation est en dehors de tout périmètre de protection, de monuments historiques, de sites inscrits ou classés.

Les terrains situés à proximité de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle reposent sur des limons des plateaux.

Le site d'étude se situe au droit de la masse d'eau souterraine « Éocène du Valois ». Le site est en dehors de tout captage d'eau potable, le plus proche (AEP Jully) étant situé à près de 2 km. Le réseau hydrographique à proximité du site étudié est principalement représenté par le ru des Cerceaux qui après 6 km se jette dans le canal de l'Ourcq à Claye-Souilly.

Les milieux naturels remarquables sont représentés par :

- la Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR 1112013) inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive européenne Oiseaux, localisée à 7,5 km au Sud-Ouest,
- les ZNIEFF de type I dites « coteaux du parc départemental du Sausset », « Prairies du parc départemental du Sausset » et « parc forestier de Sevrans » situées à 7/8 km au Sud-Ouest du site,
- les ZNIEFF de type I dites « parc départemental du Sausset » et « Massif de l'Aulnoye » situées à 7/8 km au Sud-Ouest du site,
- les zones humides de classe 2 dans un environ proche au Sud-Est du site.

En termes de faune/flore locales, le site d'implantation se situe sur une zone en grande partie stabilisée. La partie Nord, un secteur au Sud-Est et les bordures du site sont occupées par des friches. Le site d'implantation des activités la société COLAS IdFN est très anthropisé et peu propice à l'implantation d'habitats d'intérêt ou d'une flore spécifique.

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, établie en corrélation avec la description des aménagements projetés laisse apparaître des enjeux environnementaux qualifiés de « moyens » pour les composantes :

- environnement atmosphérique du fait de la direction des vents dominants et de la localisation des populations sensibles,
- le bruit du fait de la proximité des habitations (1200 m pour les premières habitations) et dans une moindre mesure (« enjeux faibles »), les milieux naturels du fait de la proximité relative de milieux naturels remarquables et protégés.

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte. La hiérarchisation des différents enjeux permet d'apprécier la sensibilité environnementale de la zone d'étude. Les conclusions paraissent cohérentes avec le contexte. La cartographie présente dans l'étude d'impact permet de disposer d'une vision globale de ces enjeux, ainsi que de les localiser (habitations, sensibilités écologiques, espèces protégées, contexte hydrologique et hydrogéologique...)

II-2 - Justification du projet retenu

Le pétitionnaire rappelle que son projet d'exploitation temporaire répond à un marché pour le compte de la société Aéroports de Paris (ADP) en vue d'assurer la réfection de la piste 2 de l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle.

Au regard des 94 000 t d'enrobés nécessaires, le pétitionnaire considère que seule une installation mobile d'enrobage est capable de produire localement ce tonnage sur une période aussi courte.

L'autorité environnementale relève que le choix d'implantation à proximité immédiate de la zone de travaux permet de limiter le trafic de camions chargés d'enrobés toutefois le choix des carrières proposant les matières premières se trouvant à 183 km et 268 km de la centrale aurait nécessité d'être justifié.

II-3 - L'analyse des impacts du projet

Risques accidentels

La centrale d'enrobage est une installation qui met en œuvre des hydrocarbures. Il s'agit du bitume utilisé pour la fabrication de l'enrobé en lui-même, des différents combustibles pour le fonctionnement du tambour sécheur-malaxeur, des groupes électrogènes et du carburant des véhicules ; Les risques d'accident impliquant le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement, l'incendie des installations et son éventuelle propagation, l'explosion et ses conséquences probables sont abordés dans l'étude de dangers qui fait partie

intégrante du dossier de demande d'autorisation. L'étude d'impact reprend en partie les éléments de l'étude de danger lorsque cela est nécessaire.

Les potentiels de dangers des installations et des produits sont identifiés. Les événements accidentels susceptibles d'être rencontrés sont détaillés (écoulement, incendie et explosion) et les zones à risque inventoriées.

Le retour d'expérience lié aux accidents sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Les mesures et moyens de prévention et protection sont inventoriés pour chacun des événements accidentels. Outre les mesures mentionnées au §2.2.3, le pétitionnaire propose, par exemple, un dépotage par aspiration et en présence de 2 personnes, cuves avec indicateur de niveau, alarme 2 niveaux sur le circuit du fluide caloporteur.

Le phénomène dangereux potentiellement majeur sur le site correspond à l'incendie de GNR dans la rétention et à fait l'objet d'une étude détaillée des risques.

Les conséquences probables des scénarios sont étudiées en termes de gravité, d'intensité, de probabilité et de cinétique de développement suivant la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers. Les différents scénarios étudiés tiennent compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

Le feu de cuvette consécutif à l'écoulement de Gasoil Non Routier ne générera pas de zones d'effets létaux (SELS, SEL) ni de zones d'effets irréversibles (SEI) au-delà des limites de propriété du site.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré au dossier.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non spécialistes. Ces documents sont illustrés pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Énergie et émissions de gaz de combustion

Ces émissions sont en partie directes (dues à la production d'énergie, nécessaire aux opérations de la centrale, fournie par des groupes électrogènes et un brûleur à fioul) et indirectes (transports pour acheminer les granulats et les enrobés).

Concernant les émissions indirectes, sur la base d'un logiciel commercialisé par l'ADEME (Impact ADEME, version 2.0), celles-ci sont estimées à 107 kg de Co2/jour, donnée mise en perspective avec les 24 t produites par le trafic de la RN2. Le mémoire en réponse du 12 avril 2016 détaille le trafic entre les matières premières, les produits d'exploitation et la livraison d'enrobés.

Les gaz de combustion du tambour sécheur comporte issus du brûlage du fioul lourd à très basse teneur en soufre sont évalués sur les paramètres SO2, NO2, COV et vapeur d'eau. Les gaz de combustion de la chaudière à fluide thermique et des groupes électrogènes qui fonctionneront au GNR sont quantifiés pour le SO2. L'autorité environnementale relève que les émissions de NOx ou encore de COV ne sont pas précisées pour la chaudière à fluide thermique et les groupes électrogènes.

Les émissions de gaz à effet de serre imputables à l'exploitation de la centrale d'enrobage sont évaluées sur la base d'une consommation de 611 tonnes de fioul TBTS soit 2065 t eq CO2. Le mémoire en réponse du 12 avril 2016 précise les émissions indirectes ainsi que celles de la chaudière à fluide thermique et les groupes électrogènes. L'autorité environnementale relève que les émissions indirectes liées au choix des sites

d'approvisionnement de matières premières dépassent d'un facteur 3 les émissions directes dues à la centrale.

Pollution des sols

Les risques pour le sol et le sous-sol sont liés à la présence de produits liquides qui sont susceptibles de s'écouler accidentellement sur des surfaces non étanches et ainsi s'infiltrer.

Les risques de pollution du sol et du sous-sol sont liés :

- au chauffage des cuves de stockage des bitumes via un circuit de fluide caloporteur, à la présence de produits liquides susceptibles de s'écouler accidentellement (fioul lourd et gasoil non routier),
- aux opérations de dépotage du fioul lourd et gasoil non routier (GNR).

Aussi les dispositions suivantes seront mises en place pour protéger le sol et sous-sol :

- mise en rétention commune (volume total de 225 m³) des cuves de stockage de bitume, fioul lourd et GNR et du circuit du fluide caloporteur,
- l'aménagement de la zone de dépotage au sein de cette zone en rétention permettant de contenir tout écoulement accidentel lors des opérations de dépotage.

Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales tombant sur la plate-forme (hors centrale) ruisselleront selon la pente naturelle du terrain et rejoindront les fossés périphériques existants.

Les eaux pluviales ruisselant sur la zone gravillonnée où sera implantée la centrale seront collectées et transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé périphérique existant.

Le pétitionnaire a introduit dans son dossier un plan de gestion des eaux illustrés pour faciliter la compréhension.

Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fiouls seront, si nécessaire, pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé.

L'AE relève que ce site étant amené à accueillir d'autres centrales, une réflexion doit être menée pour le traitement des eaux pluviales issues des voies et parking avant rejet dans les fossés périphériques.

Bruit

Une étude de l'impact des émissions sonores des installations est produite dans le dossier de demande. L'étude souligne que le paysage sonore résiduel est largement dominé par l'aéroport de Roissy Charles-De-Gaulle, puis par la Route Nationale RN2, puis la Route Départementale RD212.

Les ZER habitées les plus proches sont situées à environ 1 200 m au Nord-Ouest (commune du Mesnil-Amelot) et à environ 1 800 m au Sud (commune de Mitry-Mory).

Des données sont extraites du Plan de Gêne Sonore de l'aéroport et du classement sonore des infrastructures routières établi par le Préfet de Seine-et-Marne.

Ainsi, les niveaux sonores initiaux dans les ZER précitées sont d'au minimum de 55 dB(A) pour le MESNIL-AMELOT voire 60 dB(A) pour MITRY-MORY.

L'étude conclut que les installations n'engendreront pas de dépassement de seuil en termes d'émergences sonores dans les ZER les plus proches.

A noter, que l'exploitant s'est placé dans un cas défavorable considérant que côté sud, en direction des riverains de la commune de Mitry-Mory, le site dispose d'un écran acoustique grâce à la présence d'un merlon d'une hauteur d'environ 7 m, celui-ci n'a pas été retenu dans le cadre de la modélisation pour se placer dans la situation la plus défavorable.

De même et afin de traiter le cas le plus défavorable (mobilité des stocks ou déplacement de centrale), aucun stock n'a été modélisé.

Évaluation des risques sanitaires

L'étude d'impact comporte un chapitre sur les risques sanitaires. Les documents techniques ayant servi à l'analyse sont précisés notamment des guides INERIS de 2003 et 2013, le guide du CAREPS intitulé « Centrales d'enrobage de matériaux à chaud : guide pour le choix des composés émis dans le cadre des études d'évaluation de risques sanitaires ».

Bien que l'installation est susceptible de générer des déchets et des effluents liquides, l'évaluation des risques sanitaires est basée sur les rejets atmosphériques liés à la combustion du fioul lourd du brûleur du tambour sécheur.

Le choix des substances est justifié dans l'étude. Ainsi l'analyse a porté sur Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Benzène, Phénol, Benzo(a) pyrène et sur les polluants classiques poussières, No₂, So₂ et COV nm.

Le choix des VTR est argumenté. Le logiciel de modélisation est précisé ainsi que les hypothèses de calculs et les limites.

Les concentrations maximales à l'émission sont retrouvées majoritairement à 200 m minimum au Sud/Sud- Ouest de la source d'émission, secteur où aucune population n'est présente.

L'étude aboutit ainsi, pour les substances à effet de seuil, à un indice de risque de 0,36 à mettre en perspective avec la valeur de 1 ou au-delà l'apparition d'un effet toxique ne peut plus être exclue.

Pour les effets cancérigènes, l'étude conclut en un excès risque individuel de $2,6 \cdot 10^{-6}$ à mettre en perspective avec la valeur de dix millionième.

Enfin les concentrations en Nox, poussières et So₂ induites par les rejets de la centrale d'enrobage sont inférieures aux valeurs guide définies par la réglementation et par l'OMS (facteur 8 à 40).

Le mémoire en réponse du 12 avril 2016 précise que l'EQRS est basée sur les valeurs réglementaires soit une situation majorante. Toutefois l'AE regrette que cette affirmation ne soit pas justifiée par les résultats d'analyses effectuées sur cette même centrale. Dans ce même document, la société COLAS a démontré que l'hypothèse retenue de 50 jours d'exposition était majorante.

II-4 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Le dossier comporte un chapitre qui liste les différentes mesures adoptées par le maître d'ouvrage afin d'éviter et de réduire les impacts. L'étude d'impact tient compte de ces mesures.

Le pétitionnaire propose notamment parmi les principaux enjeux identifiés :

- la mise sous rétention commune des produits liquides d'une capacité de 225 m³,
- l'aménagement d'une zone de dépotage, dans la zone de rétention précitée, permettant de contenir tout écoulement accidentel,
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales transitant sur la zone gravillonnée,
- la mise à disposition de produits absorbants,
- l'utilisation de fioul TBTS,
- de la mise en place d'une installation de dépoussiérage pour le traitement des gaz du tambour sécheur garantissant un rejet de poussières inférieure à 50 mg/Nm³,
- de l'implantation d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion, de la vapeur d'eau et des poussières résiduelles, d'une hauteur de 13 m,
- le silo de stockage du filler d'apport sera muni d'un dispositif de captation des poussières lors des chargements.

L'estimation des dépenses correspondantes aux mesures environnementales et aux travaux de remise en état est affichée dans le dossier.

Un tableau de synthèse des mesures proposées est inséré à l'étude d'impact, c'est-à-dire la recherche de suppression des impacts sur l'environnement et la santé, puis à défaut la recherche de réduction des impacts et enfin, en dernier recours, la recherche de mesures compensatoires.

Les mesures proposées apparaissent appropriées aux enjeux identifiés.

II-4 - Mesures de suivi

Le pétitionnaire propose un contrôle périodique des rejets atmosphériques.

II-5 - Résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

Le dossier comporte un résumé non technique complet, clair et bien illustré.

Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de région,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie empêché,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale
de Seine-et-marne,



Bruno VERHAEGHE

Organisation de la centrale

